RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-004

du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 5 octobre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 24 septembre 2020,

Par courriel en date du 24 septembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un rectorat d'une demande présentée par une enseignante de devenir assistante familiale afin de pouvoir accueillir un enfant, tout en assurant son service d'enseignement à temps plein.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son IV que « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice » tandis que l'article 11 précise pour sa part que : « Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : […]8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; […]10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; […] ». Enfin, l'article L. 7231-1 du code du travail prévoit que « Les services à la personne portent sur les activités suivantes :1° La garde d'enfants […] ».

2. Il résulte des dispositions précitées que l'activité d'assistante familiale rémunérée par un département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance envisagée par une professeure des écoles présente bien le caractère d'une activité lucrative de service à la personne exercée auprès d'une personne publique telle que prévue aux article 11 et 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ; que cette activité, dès lors qu'elle se limite à un seul enfant, doit être regardée comme présentant un caractère accessoire au sens des dispositions précitées.

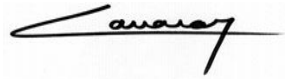
3. Aussi, le collège de déontologie est-il d'avis que l'activité d'assistante familiale, sous les réserves mentionnées au 2., constitue bien une activité accessoire susceptible d'être autorisée par l'administration dès lors qu'elle n'affecte pas l'exercice des fonctions pour lesquelles l'intéressée est rémunérée à titre principal.

Délibéré en la séance du 5 octobre 2020.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal